

RÈGLEMENT NUMÉRO 026-2003

**Uniformisant les règlements #09-98 et #18-98
de l'ancienne Municipalité de Notre-Dame de Pierreville,
le règlement #98-234
de l'ancienne Municipalité de St-Thomas de Pierreville et
le règlement #355
de l'ancienne Municipalité du Village de Pierreville
applicables par la Sûreté du Québec
concernant les SYSTÈMES D'ALARME**

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville avait adopté les règlements 09-98 et 18-98 pour l'ensemble de son territoire, concernant les systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de St-Thomas de Pierreville avait adopté le règlement #98-234 pour l'ensemble de son territoire, concernant les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité du Village de Pierreville, avait adopté le règlement #355 pour l'ensemble de son territoire, concernant les systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT que le conseil désire uniformiser les règlements concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Pierreville ;

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 14 octobre 2003 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement les mots et expressions suivants signifient :

<i>Lieu protégé</i>	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
<i>Système d'alarme</i>	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
<i>Utilisateur</i>	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Article 5 Formalités

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) *les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;*
- b) *les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;*
- c) *l'adresse et la description des lieux protégés ;*
- d) *dans le cas d'un personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;*
- e) *les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;*
- f) *la date de la mise en opération du système d'alarme.*

Article 6 Coûts

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis gratuitement.

Article 7 Conformité

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

Article 8 Permis incessible

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 10 Éléments

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 12 Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 16 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers et de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 17 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 18 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Disposition pénale

Article 19 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50,00\$.

Article 20 Entrée en vigueur

Sont par le présent règlement abrogées toutes dispositions incompatibles d'un règlement antérieur et plus particulièrement mais non limitativement les règlements R-09-98 et 18-98 de l'ancienne municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville ; le règlement 98-234 de l'ancienne municipalité de St-Thomas-de-Pierreville ; le règlement 355 de l'ancienne municipalité de Pierreville adopté le 14 avril 1998 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sécurité publique.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière/ directrice-générale

Bertrand Allard

Micheline C. Laforce

Avis de motion en date du : 14 octobre 2003
Adoption du règlement : 10 novembre 2003 - Résolution #2003-11-885
Date d'entrée en vigueur : 11 novembre 2003